

A



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

13 MAI 2019

au greffe du tribungal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0426, 689, 455

Nom

(en entier): ONRENOV

(en abrégé) :

Forme légale: Société en Commandite

Adresse complète du siège : Rue Théodore Verhaegen 196-202 1060 Bruxelles Région De

Bruxelles Capitale

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte de constitution du 10 Mai 2019

1. Monsieur De Gouveia Frias Rui Pedro demeurant à 1190 BRUXELLES, Avenue Reine Marie Henriette 3

2. Monsieur Msaddak Hichame demeurant à 1070 BRUXELLES, Avenue Marius Renard 27A Boite A12

Ont déclaré vouloir constituer une SOCIETE EN COMMANDITE aux conditions suivantes:

1. FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1. La société revêt la forme d'une société en commandite et elle est dénommée ONRENOV •

ARTICLE 2. Le siège social de la société est établi à 1060 Bruxelles Région de Bruxelles Capital , Rue Théodore Verhaegen 196-202

Il peut être déplacé en n'importe quel endroit du pays sur décision du gérant.

ARTICLE 3, La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle commence à fonctionner en date du 10 Mai 2019

ARTICLE 4. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour le compte propre ou pour compte tiers ou en participation avec ceux-ci :

-le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;

-l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;

-l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;

d'effectuer toutes opérations de mandat, de gestion ou de commissions relatives à touts droits généralement quelconques et en général aux opérations découlant de l'objet principal

d'effectuer la gestion du patrimoine privé des associés ainsi-que d'assumer directement ou indirectement leur profit financier

La société peut effectuer en Belgique et à l'étranger toutes les opérations commerciales,

industrielles, financières, mobilières et immobilières qui sont en relation directe ou indirecte avec son objet social. Elle peut également acquérir des intérêts par voie d'apport, de souscription ou autre dans toutes les entreprises, associations ou sociétés qui poursuivent un objet similaire, analogue ou apparenté au sien ou dont l'objet est de nature à promouvoir l'objet de la société.

Elle peut se porter caution pour ces sociétés ou les avaliser, leur accorder des avances ou des crédits, leur donner des garanties hypothécaires ou autres.

II, ASSOCIES

ARTICLE 5. Monsieur De Gouveia Frias Rui Pedro sera l'associé commandités indéfiniment responsable.

Monsieur Msaddak Hichame sera l'associé commanditaire et seulement responsable pour son apport dans le capital de la société.

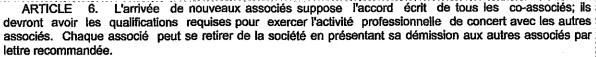
Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge



ARTICLE 7. Les associés ne peuvent céder ou se dessaisir de leurs droits dans la société qu'avec l'assentiment écrit de tous les co-associés et ce, au bénéfice exclusif de collèges qui participent ou participeront à l'exercice conjoint de l'activité professionnelle.

III. CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8. Lors de la constitution de la société, le capital social est fixé à 10000,00 euro, montant apporté en espèces par Monsieur De Gouveia Frias Rui Pedro pour 9.000,00 euro,

par Monsieur Msaddak Hichame pour 1.000,00 euro

Le capital est intégralement souscrit et libéré en espèces et représenté par 100 parts sociales sans valeur nominale.

Il est attribué à Monsieur De Gouveia Frias Rui. Pedro nonante parts sociales, à Monsieur Msaddak Hichame dix parts sociales pour leur apport en espèces.

ARTICLE 9. Les parties déclarent que les fonds qui ont été versés au compte de la société comme décrit à l'article 8 sont des fonds propres.

IV, ADMINISTRATION - REPRESENTATION - CONTROLE

ARTICLE 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être soit des associés commandités. Les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ils exercent leur mandat à titre gratuit, nonobstant le droit de l'assemblée générale d'octroyer une indemnité pour frais et vacations et les émoluments couvrant leurs prestations

professionnelles.

ARTICLE 11. Chaque gérant individuel agit au nom de la société et, sous la raison sociale, représente la société à l'égard des tiers et en droit, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. Chacun d'eux pose donc valablement à l'égard des tiers tous actes de conservation, de gestion et de disposition, à condition que ces actes s'inscrivent dans l'objet de la société. Ils peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

ARTICLE 12. Chaque associé individuel a tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle, lui donnant notamment le droit de consulter à tout moment sur place les livres, lettres, procès-verbaux et, de façon générale, tous les documents et écrits de la société.

V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13. L'assemblée - valablement constituée - représente tous les associés. Chaque part sociale donne droit à une voix. Le vote par écrit n'est pas admis.

ARTICLE 14. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des voix présentes. Les modifications statutaires ne peuvent toutefois être approuvés qu'à l'unanimité des voix des associés présents, sous réserve de ce que stipulent les articles 6 et 19.

ARTICLE 15. L'assemblée annuelle se tient le DERNIER SAMEDI ou MOIS DE JUIN à VINGT HEURES au siège de la société ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

ARTICLE 16. Les associés doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance par lettre normale; la convocation mentionne l'ordre du jour. Si la totalité des associés est présent ou représenté, il n'y aura pas lieu de procéder à des convocations.

L'assemblée générale peut également être convoquée en séance extraordinaire par tout associé estimant que l'intérêt de la société le requiert.

La délibération de l'assemblée générale est consignée dans le procès-verbal soumis pour signature à tous les associés présents à l'assemblée.

VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RESULTAT

ARTICLE 17. L'exercice court du PREMIER JANVIER AU TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année. Un inventaire est dressé et des comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en la matière le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 18. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net. Les montants versés aux associés au titre de rémunérations sont comptabilisés dans les frais généraux. L'affectation du résultat net est décidé par l'Assemblée Générale.

VII. DISSOLUTION - RETRAIT D'UN ASSOCIE

ARTICLE 19. La société n'est pas dissoute par la démission, le décès, la suspension, l'exclusion ou la déclaration d'incompétence d'un associé. La société sera, par contre, dissoute, si l'assemblée générale le décide à une majorité des deux tiers des voix présentes.

ARTICLE 20. Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera répartie entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts sociales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Réservé au Moniteur belge

ARTICLE 21. En cas de démission ou de décès d'un associé, l'associé qui se retire ou ses ayants droit, qui ne seront pas admis comme associés, n'auront qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier compte annuel.

L'indemnité n'est cependant pas attribuée à l'associé qui se retire ou y est forcé parce qu'il a lui-même et de mauvaise foi entravé la poursuite de la coopération.

VIII, DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes.

NOMINATION GERANTS

Sera nommé gérant de la société :

Monsieur De Gouveia Frias Rui Pedro demeurant à 1190 BRUXELLES, Avenue Reine Marie Henriette 3 Ce mandat exercer a titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le 10,05,2019 et prend fin le 31,12,2020.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

La première assemblée générale se tiendra le dernier samedi du mois de juin de l'an 2021.

NOMINATION COMMISSAIRE

L'assemblée décide de ne pas nommer un commissaire vue la non obligation légale.

Le Gérant :

Monsieur De Gouveia Frias Rui Pedro

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).